

PROVINCE  
de  
LUXEMBOURG

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette  
Commune a été extrait ce qui suit :

SEANCE DU 30 juillet 2019

ARRONDISSEMENT  
de  
NEUFCHATEAU

COMMUNE  
de  
LIBIN

PRESENTS : Mme Anne LAFFUT, Bourgmestre-Présidente;  
MM BAIJOT C., ~~BOSSART L.~~, DERO W., GERARD  
A.,  
Echevins;  
MM. NOLLEVAUX Vincent, ARNOULD Véronique,  
MAGIN Ann, MAHIN Mélodie, MAHIN Antoine,  
~~JAVAUX Dany~~, DOS SANTOS Paulo, TOUSSAINT  
Christophe, DUCHENE Caroline, ~~ARNOULD Stéphanie~~,  
BOSSICART Francis, CRISPIELS Clément, Conseillers,  
Mme Michèle MARICHAL, Présidente du C.P.A.S,  
avec voix consultative,  
M-D. GOLINVAUX, Directrice générale ff, secrétaire

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

**Objet : Règlement communal sur la distribution de la soupe et les repas chauds complets dans les établissements scolaires fournis par le C.P.A.S de Libin – exercices 2020 à 2025.**

-----  
---

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Attendu que tous les élèves des écoles communales maternelles et primaires peuvent recevoir un repas ou une soupe pour midi;

Attendu que la Commune de Libin met des locaux à la disposition du service des garderies hors horaire scolaire;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 15 juillet 2019, conformément à l'article L 1124-40 §1,3° et 4° du CDLD,

Vu l'avis rendu par le Directeur financier en date du 19 juillet 2019 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public,

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré ;

**A R R E T E, à l'unanimité ;**

**Article 1.**- pour les exercices 2020 à 2025 :

1° Tous les élèves des écoles communales fondamentales maternelles et primaires de la commune de Libin peuvent prendre de la soupe ou un repas chaud complet moyennant une participation financière.

2° Tous les enseignant(e)s des écoles communales fondamentales maternelles et primaires de la commune de Libin peuvent prendre de la soupe ou un repas chaud complet moyennant une participation financière.

3° Tous le personnel de garderie du midi des écoles communales fondamentales maternelles et primaires de la commune de Libin peuvent prendre de la soupe ou un repas chaud complet moyennant une participation financière. »

**Article 2.**- La soupe et les repas chauds complets sont préparés par le service des cuisines du C.P.A.S de Libin, rue du Commerce, 7 à Libin.

**Article 3.**- Les soupes et les repas chauds complets seront pris dans les réfectoires des établissements scolaires. Les transports de la soupe et des repas dans les écoles de Anloy, Ochamps, Transinne et Villance sont assurés par le service des repas à domicile du C.P.A.S de Libin.

**Article 4.**- La liste des menus proposés est rédigée par le service des cuisines et mis à la disposition des parents par l'intermédiaire des directeurs-trices des écoles.

**Article 5.** - Les repas (repas chaud complet et soupe) doivent être réservés le lundi pour la semaine à venir auprès du (de la) directeur-trice de l'établissement ou de l'instituteur- trice responsable de l'école.

En cas d'absence justifiée de l'élève, les repas réservés mais non consommés ne seront pas dus par l'élève.

**Article 6.** - Les paiements des repas chauds complets et de la soupe s'effectuent par versement sur le compte bancaire de la Commune de Libin dans un délai d'un mois après l'envoi. Le suivi du paiement est assuré par le service de la comptabilité communale.

**Article 7 :** **Si quatre redevances relatives aux repas chauds demeurent impayées, la comptabilité communale adressera au redevable défaillant, une mise en demeure par pli recommandé et par pli simple, l'enjoignant de régulariser sa situation dans les trente jours, à défaut le/les enfant(s) ne bénéficieront plus de repas chauds et seront dirigés vers le repas soupe.**

**Cette mesure sera soumise à la décision du Collège communal.**

**Article 8 :** Les réclamations sont introduites par écrit auprès du gestionnaire de l'extrascolaire dans un délai de 30 jours ouvrables après réception de la facture, qui les traitera dans un délai de 30 jours. Si un litige subsiste, le Collège communal tranchera en dernier recours.

**Article 9**.- Les directeurs-trices des écoles communiqueront au gestionnaire de l'extrascolaire pour le 5 du mois, les consommations des soupes et repas chauds complets correspondant au mois qui précède.

**Article 10**.- Le service financier du C.P.A.S. de Libin facture à la commune de Libin, tous les trimestres, le coût réel des repas distribués aux élèves des écoles communales fondamentales de Libin.

Le coût réel des repas est fixé par le Conseil de l'Action sociale de Libin sur base des derniers comptes d'exercice du CPAS disponible, indexés pour l'année en cours.

**Article 11** - Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 12** - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL,

La Secrétaire,

s) M-D. GOLINVAUX

La Présidente,

s) A. LAFFUT

Pour extrait conforme

La Directrice générale,

E. DUYCK

La Bourgmestre,

A. LAFFUT